

## Annexe G – Résumé des commentaires reçus du public

### Sommaire des commentaires reçus sur le projet de modification des règles révisé – Accords de prêt de titres entièrement payés et de financement

Le 16 octobre 2025, l'OCRI a publié le Bulletin sur les règles [25-0277](#) pour demander des commentaires sur une version révisée du projet de modification des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) touchant les accords de prêt de titres entièrement payés et de financement (le **projet de modification révisé**). Nous avons reçu trois (3) lettres de commentaires des intervenants suivants :

- l'Association des banquiers canadiens (ABC);
- le Conseil indépendant finance et innovation du Canada (CIFIC);
- Wealhsimple Investments Inc. (WSII).

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le [site Web de l'OCRI](#).

Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
<b>Commentaires généraux</b>		
1.	<p>Dans l'ensemble, les intervenants soutiennent l'objectif de l'OCRI qui consiste à harmoniser ses règles avec la législation fiscale ainsi qu'à équilibrer la protection des investisseurs et les occasions offertes aux clients de détail. Ils soulignent aussi l'importance d'améliorer la clarté et la certitude quant aux programmes de prêt de titres entièrement payés (<b>PTEP</b>) pour renforcer la confiance des investisseurs et favoriser l'intégrité des marchés.</p> <p>Les points de vue divergent toutefois quant au moment choisi et à la portée de certains aspects du projet, ce dont il est question plus en détail ci-après.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p>
<b>Restriction révisée – prêt au sein de comptes enregistrés</b>		
2.	<p>Les intervenants sont généralement d'accord avec la proposition qui consiste à ne pas codifier dans les règles de l'OCRI la restriction actuelle qui limite le PTEP de clients de détail aux comptes non enregistrés [WSII, ABC, CIFIC].</p> <p>Un intervenant appuie l'autorisation du PTEP dans les comptes enregistrés, évoquant l'élargissement des possibilités d'investissement et des mesures de protection appropriées. [WSII]</p> <p>D'autres intervenants mettent en garde contre une mise en œuvre avant que les modifications à la <i>Loi de l'impôt sur le</i></p>	<p>Comme il est indiqué dans le Bulletin 25-0277, compte tenu des récents développements dans la législation fiscale, l'OCRI a adopté une position neutre et laissé aux autorités fiscales le soin de déterminer si le prêt de titres entièrement payés (<b>PTEP</b>) devrait être permis dans les comptes enregistrés, selon leur interprétation de la législation.</p> <p>Les règles de l'OCRI, du fait de leur portée et de leur nature, ne l'emportent pas sur les lois applicables, comme les lois fiscales ou les lois régissant les fiducies, et n'interfèrent pas avec les responsabilités des fiduciaires de régimes</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>revenu ne soient apportées, soutenant qu'une adoption prématurée pourrait créer de l'incertitude et une application incohérente [ABC, CIFIC]. Un intervenant [CIFIC] fait remarquer que des questions non résolues persistent concernant le statut fiscal des prêts de titres, la qualification des garanties et les implications pour les fiduciaires REER. D'après l'intervenant, l'incertitude actuelle et les interprétations incohérentes par les courtiers et les fiduciaires occasionnent des risques fiscaux et de conformité importants, comme la possibilité que des placements non admissibles soient détenus dans des comptes enregistrés.</p> <p>Les recommandations comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en œuvre coordonnée, avec le ministère des Finances du Canada et l'Agence du revenu du Canada (ARC), pour assurer la clarté réglementaire, limiter le risque opérationnel et laisser suffisamment de temps aux courtiers pour mettre à jour les systèmes, les déclarations et les ententes avec les clients [ABC, CIFIC];</li><li>• Reconnaissance explicite des comptes enregistrés dans les règles et notes d'orientation de l'OCRI, pour limiter la confusion [ABC];</li><li>• Report de la mise en œuvre jusqu'à ce que les modifications législatives soient adoptées et clarifiées [ABC, CIFIC].</li></ul>	<p>enregistrés, établies en vertu de ces lois, ni avec les obligations contractuelles des courtiers envers les fiduciaires et les titulaires de régimes. Dans les faits, cela signifie que les courtiers membres (les <b>courtiers</b>) qui décident d'offrir le PTEP dans des comptes enregistrés ont toujours la responsabilité de respecter non seulement les règles de l'OCRI, y compris les normes de conduite et de gestion adéquate des risques, mais aussi l'ensemble des lois et obligations contractuelles applicables. Ils doivent aussi être en mesure d'attester leur conformité à la fois au moment d'offrir le PTEP dans des comptes enregistrés et pendant toute la durée du service.</p> <p>Précisons en outre que les règles de l'OCRI ne rendent pas obligatoire l'offre du PTEP dans les comptes enregistrés. Il s'agit d'une décision d'affaires du courtier prise en accord avec les parties concernées. L'OCRI a échangé et continue d'avoir des échanges avec le ministère des Finances et les autres parties prenantes concernées à ce sujet. De même, les courtiers et les fiduciaires doivent consulter le ministère des Finances ou l'ARC pour obtenir des directives sur leurs obligations fiscales et attester leur conformité, conformément à ce qui est normalement attendu en ce qui concerne les autres pratiques d'investissement régies par les lois fiscales.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
<b>Convention de prêt de titres [article 4622 proposé dans les règles et section 2.3 de la note d'orientation]</b>		
3.	Un intervenant recommande de reconsidérer l'exigence proposée selon laquelle les clients devraient fixer une limite au montant total qu'ils sont disposés à prêter, en particulier dans le cas des courtiers offrant des services pour comptes sans conseils. Selon l'intervenant, comme ces courtiers n'effectuent pas d'évaluations de la convenance, on ne devrait pas s'attendre à ce qu'ils surveillent ou applique une limite de prêt stipulée par le client. L'intervenant suggère que les limites de risque s'appliquent seulement là où les sociétés ont des obligations relatives à la convenance. [CIFIC]	Nous renvoyons l'intervenant à notre réponse fournie dans le Bulletin 25-0277 (annexe J, réponse 2). Précisons que nos règles n'exigent pas que les clients établissent des limites de prêt; elles préservent plutôt le droit des clients actuels de limiter volontairement la portion de leur portefeuille qu'ils sont disposés à prêter dans le cadre d'un accord de prêt de titres entièrement payés régi par le courtier membre. Nous ne sommes toujours pas convaincus par l'argument selon lequel le fardeau opérationnel pour les courtiers offrant des services pour comptes sans conseils concernant l'établissement de contrôles pour assurer la conformité avec ce type d'instruction prédéterminée par le client l'emporte sur l'importance de protéger un droit fondamental des clients.
<b>Biens donnés en garantie [article 4624 proposé dans les règles et section 2.5 de la note d'orientation]</b>		
4.	Un intervenant recommande de revoir les règles de l'OCRI dans le cadre de futurs projets pour permettre une souplesse accrue dans l'utilisation de titres de créance donnés en garantie au lieu d'espèces, en tenant compte des préférences du courtier et en éliminant la nécessité de recourir à des dispenses. [CIFIC]	Nous renvoyons l'intervenant à notre réponse fournie dans le Bulletin 25-0277 (annexe J, réponse 4). Dans ce bulletin, nous expliquons la justification de l'adoption du modèle d'accord de garantie et le processus à suivre pour permettre les biens donnés en garantie autres que des espèces, qui ne requiert pas nécessairement une dispense. Nous évaluerons toutefois ultérieurement s'il est justifié d'offrir davantage de souplesse.